

ESPACE DE RENCONTRE PROTEGE

SECURISER L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE

DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES

Dans la continuité des dispositifs de protection mis en place pour protéger les femmes victimes de violences et leurs enfants, l'**Espace de Rencontre Protégé (ERP)** résulte d'un besoin repéré à l'occasion de l'expérimentation de la Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP), dispositif mis en place en Seine-Saint-Denis depuis 2012, qui prévoit l'accompagnement de l'enfant par un-e professionnel-le formé-e pour l'exercice du droit de visite du père violent.

CHIFFRES CLES

Depuis mars 2018, **27 mesures d'Espace Rencontre Protégé (ERP)** ont été prononcées par les Juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de **50 enfants mineurs (34 filles et 16 garçons)** qui avaient entre **1 et 16 ans**.

Parmi ces mesures :

- **6** sont en **attente de mise en place** ;
- **6** sont en **cours** ;
- **3** ont dû **être écourtées ou interrompues** ;
- **2** sont d'ores et déjà **terminées** ;
- **10** n'ont **pas** pu être **mise en œuvre** : refus d'un des parents (4), âge de l'enfant (1), non respect du cadre (2) ; **refus et/ou à la peur de l'enfant (3)**

Les types de requête :

- **11** ERP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances de protection** ;
- **4** ERP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances en référé** (procédure d'urgence) ;
- **6** ERP dans le cadre de **Jugements** (séparation, de divorce ou autres) ;
- et **6** ERP dans le cadre d'une **ONC**.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale :

- **18** ERP où l'**autorité parentale** est exercée **exclusivement** par la **mère** ;
- **9** ERP où l'**autorité parentale** est exercée **conjointement** ;

Dans **21 situations**, c'est la **mère** qui est à l'**origine de la requête** et dans **6** le **père**.

Dans **4** situations, les mères sont parallèlement admises au dispositif **Téléphone Grave Danger** et dans **8** situations une **Interdiction de sortie de territoire** a été demandée pour les enfants.

Le taux de comparution des parents est élevé : 100% pour les mères et 93% pour les pères.

77% des mères demandent l'autorité parentale exclusive, contrairement au père qui ne la demande que très rarement (1 père seulement). Et lorsqu'elles demandent l'autorité parentale exclusive, **dans 86% des cas celle-ci leur est accordée**.

85% des mères demandent un **droit de visite médiatisé** et **15%** une **suspension du droit de visite** du père violent.

*« La dangerosité est la plus élevée au moment de la séparation, la présence des enfants n'étant pas un élément gênant pour l'agresseur. Il est donc paradoxal qu'au moment de la plus grande dangerosité, la société demande à la victime et l'auteur de se voir pour le bien être de l'enfant ou pour la passation de l'enfant. (...) **En cas de violence dans le couple, la passation de l'enfant, surtout dans les mois qui suivent la séparation, est un moment de très grande dangerosité** »¹.*

Par ailleurs, on sait aujourd'hui que **40 à 60% des enfants témoins de la violence dans le couple sont directement victimes de violences** exercées contre eux par l'auteur des violences conjugales.

¹ Karen Sadlier, docteure en psychologie clinique *La violence conjugale n'est pas une forme de conflit*

HISTORIQUE

En 2008, les résultats d'une étude menée par l'Observatoire en collaboration avec le Parquet sur les 24 féminicides survenus entre 2005 et 2008, faisaient apparaître que dans **la moitié des cas, les assassinats s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père violent**. Face à ces résultats, des préconisations avaient émergées (Téléphone Grave Danger, Ordonnance de Protection et Mesure d'Accompagnement Protégé des enfants) afin d'éviter que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement soit source de passage à l'acte violent.

CONTEXTE

A mi-chemin entre l'Espace Rencontre et la Mesure d'Accompagnement Protégé, **L'Espace de Rencontre Protégé** propose la prise en compte de la problématique des violences dans le couple dans l'organisation des rencontres entre les pères auteurs de violences et leurs enfants. L'objectif est d'accueillir ces pères et leurs enfants dans un lieu dédié, d'organiser et de médiatiser leurs rencontres, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant, mais aussi la protection de la mère victime de violences accompagnant l'enfant.

Avec la mise en place d'un **Espace de Rencontre Protégé**, les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis ont plusieurs dispositifs pour encadrer le droit de visite du père violent : lorsqu'il y a un risque de passage à l'acte violent direct sur les enfants (Droits de visite suspendus ou Espace Rencontre Médiatisés) ou lorsque le père a été violent avec la mère, mais pas avec les enfants (Mesure d'Accompagnement Protégé) ou encore lorsqu'il y a un risque d'instrumentalisation de l'enfant à l'occasion des droits de visite du père violent (Espace Rencontre Protégé).

La mise en œuvre de l'Espace de Rencontre Protégé a été confiée au Service ADEF Médiation de la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, qui coordonne déjà la Mesure d'Accompagnement Protégé des enfants et qui intervient à la fois dans la protection de l'enfance et dans la responsabilisation des hommes violents dans le cadre de contrôles judiciaires.

Un comité de pilotage coordonné par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes avec les différents partenaires se réunit tous les 2 mois.

DEROULEMENT

La mesure ERP s'adresse aux enfants de plus de 3 ans. Elle est attribuée pour une durée de 6 mois à un-e professionnel-le référent-e, en charge d'organiser et de mettre en place les visites entre le père auteur des violences et son (ses) enfant(s).

Dans un premier temps et séparément, chacun des parents avec l'enfant est invité à un entretien individuel préalable à la mise en œuvre du droit de visite. Cet entretien a lieu avec le-la professionnel-le qui sera référent-e pendant toute la durée de la mesure. Il a pour objectif d'établir un premier contact et de présenter le cadre de la visite en expliquant la décision judiciaire par rapport aux violences, ainsi que les règles de fonctionnement de l'Espace Rencontre Protégé. A l'issue des entretiens individuels réalisés séparément, un calendrier de visites est établi en fonction des disponibilités de chacun-e, et des contraintes du service.

Les visites se déroulent de manière prioritaire deux samedis par mois où l'espace est réservé au dispositif. Elles ont lieu en présence constante du-de la professionnel-le référent-e et font l'objet d'un compte-rendu détaillé à chaque rencontre. Afin d'éviter tout contact, l'enfant est accueilli avec sa mère dans un lieu distinct de celui de la rencontre avec le père auteur des violences. Si la situation de danger pour la mère le justifie, l'enfant peut éventuellement être accompagné via une MAP.

Toute menace ou tentative de manipulation de l'enfant durant la rencontre avec le père auteur des violences sera signalée au juge par le-la référent-e, dont la formation aux violences conjugales lui permet de repérer ces dysfonctionnements, et le juge pourra statuer en conséquence.

Un rapport de fin de mesure, qui reprend synthétiquement les comptes-rendus des rencontres, est adressé au JAF.

LES PARTENAIRES COMPOSANT LE COMITE DE PILOTAGE DE L'EXPERIMENTATION

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis via son Observatoire des violences envers les femmes et la CRIP93, le TGI de Bobigny, l'association la Sauvegarde 93, la CAF 93, le Ministère de la Justice, les associations SOS Victimes 93, SOS Femmes 93 et le CIDFF93 et la Préfecture.